

DECISION N°2018-0866/ARCOP/ORD

sur recours de BOSAL SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-03/PM/UCF-B/SAF pour l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau au profit du UCF-BURKINA

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 novembre 2018 de BOSAL Services SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Kassoum KAFANDO, Directeur de BOSAL Service SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Arnaud Z. BONI SAF UCF-B ;

- au titre des attributaires provisoires Monsieur Alexis PARE, technicien IMS SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n 2017-0050 ci-dessus visé l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-03/PM/UCF-B/SAF pour l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau au profit du UCF-BURKINA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit;

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2437 du lundi 05 novembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 07 novembre 2018 ; que BOSAL Services SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 06 novembre 2018; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'UCF-B a lancé la demande de prix n°2018-03/PM/UCF-B/SAF pour l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau au profit de ladite structure ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de BOSAL Services SARL non conforme aux motifs que d'une part, à l'item 5, il n'y a pas de couche de mousse rembourrée entre les accoudoirs et les supports sur lesquels ils reposent ; qu'à l'item 7 l'image présentée ne montre aucune possibilité de réglage du dossier du fauteuil comme le demande le DDP et d'autre part, qu'à l'item 9 le dossier du fauteuil n'est pas scindé en deux mais plutôt la mousse et qu'il n'a joint ni prospectus, ni échantillon, ni catalogue pour les items 22, 23, 24 et 25 ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il a fourni tout ce qui lui est demandé et ce conformément au DDP ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant qu'il est requis par le dossier de demande de prix des prescriptions techniques devant être confirmés par des prospectus, échantillons ou catalogues ;

considérant que la CAM a rejeté l'offre de BOSAL Services SARL aux items ci-dessus pour non-conformité des items 5,7 et 9 au regard des photos proposées et pour absence de d'éléments justificatifs de conformité pour les items 22, 23, 24 et 25 ;

considérant que le requérant conteste ces observations de la CAM et explique que son offre est bien conforme aux exigences du dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu le requérant et procédé à des vérifications contradictoires a noté que les griefs faits à l'offre de BOSAL SERVICES SARL sont établis aux items 7, 9, 22, 23, 24 et 25 et non établis à l'item 5 ; qu'au total, son offre reste non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de BOSAL Services SARL est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de BOSAL Services SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-03/PM/UCF-B/SAF pour l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau au profit du UCF-BURKINA ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 novembre 2018

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national